

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 30 juin 1965

Le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-118, modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, se réunit aujourd'hui à 9 h. 50 du matin pour étudier de nouveau le projet de loi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous poursuivons maintenant notre étude du bill C-118. Lors de l'ajournement, hier, nous avons terminé l'étude de tous les articles, mais nous avons différé, à la demande du sénateur Bouffard, la motion définitive visant à ce qu'il soit fait rapport du bill sans amendement. M. Irwin était censé discuter avec le ministre la proposition du sénateur Bouffard. Êtes-vous prêt à traiter de cette question dès maintenant, M. Irwin?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Lorsque le Comité a étudié hier soir l'article 19, plusieurs sénateurs ont signalé que cette modification rendrait impossibles, en 1965 et au cours des années subséquentes, certaines redevances qui pourraient être payées en vertu d'un contrat ou d'un accord conclu avant la date d'entrée en vigueur de la mesure législative proposée. La modification à l'étude rendrait imposables les loyers ou redevances reçus par un contribuable en contrepartie d'une propriété minière qu'il aurait acquise par suite de ses efforts à titre de prospecteur.

Comme on l'a mentionné hier soir, la modification est destinée à conférer à cette partie de la loi la portée qu'on croyait qu'elle avait avant la décision rendue par la Commission d'appel de l'impôt.

Avant l'ajournement du Comité, hier soir, le sénateur Bouffard a demandé si je ne signalerais pas au ministre des Finances sa préoccupation quant à l'application de cette modification dans le cas d'un prospecteur ou d'une société de prospection qui aurait signé un contrat l'autorisant à toucher des redevances après la décision de la cour mais avant l'annonce de la résolution relative à l'impôt sur le revenu, rendue publique lors de l'exposé budgétaire. Il m'a prié de demander au ministre des Finances s'il n'accepterait pas ou n'étudierait pas la possibilité d'accepter un amendement en vue de soustraire à l'application de l'article 19 les contribuables qui ont signé un contrat, les autorisant à toucher des redevances, au cours de la période écoulée entre le prononcé de la décision de la cour et la date de l'exposé budgétaire.

Le sénateur BOUFFARD: Y compris la personne qui, après avoir porté sa cause devant les tribunaux, a obtenu un jugement en sa faveur.

M. IRWIN: Je puis mentionner, monsieur le président, que j'ai parlé au ministre des Finances, comme on me l'avait demandé. Celui-ci m'a prié de vous dire qu'il apprécie l'étude minutieuse que vous avez faite des parties compliquées du projet de loi et votre désir que ces modifications soient appliquées le plus équitablement possible. Il se souvient qu'on a discuté assez longuement de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, lors de la préparation du budget. Pendant ces délibérations, on a proposé, à un moment donné, que ce